

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-69

**Cession d'un véhicule endommagé à l'assureur de la Communauté de communes
Val Vanoise**

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°01/01/2015 du Conseil Communautaire en date du 19 janvier 2015 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu la déclaration de sinistre concernant l'accident automobile du véhicule FIAT immatriculé EL-921-JC du 30 mars 2020 faite à la SMACL Assurances, assureur de la Communauté de communes Val Vanoise,

Vu les conclusions du cabinet d'expertise Chambéry Savoie Experts du 29 juin 2020, mandaté par la SMACL Assurances,

Considérant que le véhicule endommagé est économiquement irréparable,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le véhicule FIAT immatriculé EL-921-JC est cédé à la société SMACL Assurances pour un montant estimé à 13 000 € HT, soit 15 600 € TTC,

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Fait à Bozel,

Le

**Thierry
MONIN**

Signature
numérique de
Thierry MONIN
Date :
2020.07.02
08:40:45 +02'00'

Le Président,
Thierry MONIN

Envoyé en préfecture le 09/07/2020

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le 10/07/2020



ID : 073-200040798-20200702-2020_69-AU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-109

Attribution du marché public d'assurance dommage ouvrage pour le bâtiment MSP-PPE et le siège de Val Vanoise

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement l'article L 2123-1,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu l'avis d'appel public à concurrence transmis le 06/05/2020 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché n°2020_0004,

Vu les offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 05/06/2020 à 12h00

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché n°2020_0004 relatif à l'assurance dommage ouvrage pour le bâtiment MSP-PPE et le siège de Val Vanoise est attribué à la société SMABTP, domiciliée au 10 Boulevard Vivier Merle (69393 LYON Cedex 03).

- Le lot 1 relatif à l'assurance dommage ouvrage pour le bâtiment MSP-PPE est attribué à la société SMABTP pour un montant de 28 791,04 € TTC.
- Le lot 2 relatif à l'assurance dommage ouvrage pour le siège de Val Vanoise est attribué à la société SMABTP pour un montant de 9 717,78 € TTC.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 24/07/2020

ID : 073-200040798-20200724-109-AR



Fait à Bozel,

Le

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-110

Attribution du marché subséquent de travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Champagny-en-Vanoise Centre

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement l'article L 2123-1,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu l'accord-cadre n°2017/COLLECTE/01 relatif à la fourniture de conteneurs semi-enterrés, de panneaux de tri et travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires,

Vu l'avis d'appel public à concurrence transmis le 03/07/2020 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché n°2020_MS_01,

Vu les 3 offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 17/07/2020 à 12h00

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché subséquent n°2020_MS_01 relatif à des travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Champagny-en-Vanoise Centre est attribué au groupement d'entreprises MARTOIA VORGER COLAS, la société MARTOIA, domiciliée au 46 Allée des Artisans (73260 AIGUEBLANCHE), étant mandataire du groupement, pour un montant de travaux de 95 297,50 € HT, soit 114 357 € TTC.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.



Fait à Bozel,

Le

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-111

Attribution du marché subséquent de travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Champagny-en-Vanoise périphérie et Le Haut

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 5211-10,

Vu le code de la commande publique et plus particulièrement l'article L 2123-1,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Vu l'accord-cadre n°2017/COLLECTE/01 relatif à la fourniture de conteneurs semi-enterrés, de panneaux de tri et travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires,

Vu l'avis d'appel public à concurrence transmis le 16/07/2020 sur la plateforme marches-publics.info relatif au marché n°2020_MS_02,

Vu les 3 offres régulièrement reçues avant la date limite de réception des offres fixée au 31/07/2020 à 12h00,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que la concurrence a correctement joué,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché subséquent n°2020_MS_02 relatif à des travaux de génie-civil et de terrassement pour la création de points d'apports volontaires à Champagny-en-Vanoise périphérie et Le Haut est attribué à la société BOTTO TP, domiciliée au 1020 Avenue des Thermes (73600 SALINS-LES-THERMES), pour un montant de travaux de 82 390 € HT, soit 98 868 € TTC.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.



Fait à Bozel,

Le

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.

Extrait du registre des décisions du Président

Décision n°2020-112

Signature d'un bail professionnel pour l'occupation de la maison de santé pluridisciplinaire avec la SISA Les Bouquetins

Le Président de la Communauté de Communes Val Vanoise :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°2020-051 du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président dans le cadre de l'article L 5211-10 susvisé,

Considérant l'ouverture, le 3 août 2020, de l'ensemble immobilier regroupant un pôle petite enfance et une maison de santé pluridisciplinaire situé 393 rue Jean Jaurès à BOZEL,

DECIDE

ARTICLE 1

Un bail professionnel est signé avec la SISA (Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires) Les Bouquetins pour la mise à disposition de la maison de santé professionnelle, avec faculté de substitution à la SC (Société Civile) Les Bouquetins.

ARTICLE 2 :

Ce bail est conclu pour une durée de 6 ans renouvelable à compter du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 :

Ce bail est consenti en contrepartie d'un loyer mensuel fixé à 5 666,67 euros HT, soit 6 800 euros TTC. Il pourra faire l'objet de réfections en fonction de l'occupation effective des locaux.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et dont une copie sera transmise à Monsieur le sous-préfet d'Albertville et au comptable public.

Le Président,

Thierry MONIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Val Vanoise dans les deux mois de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier simple ou par télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou de la réponse implicite ou explicite formulée par le Président de Val Vanoise à l'issue d'un recours gracieux préalable.